

# E 6620

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 septembre 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 26 septembre 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** abrogeant la décision 2010/145/PESC du Conseil concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 septembre 2011  
(OR. en)**

**SN 3613/11**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de décision du Conseil abrogeant la décision 2010/145/PESC du Conseil concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

---

**DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**abrogeant la décision 2010/145/PESC du Conseil**

**concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective  
du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 mars 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/145/PESC<sup>1</sup> concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
- (2) L'objectif de la décision 2010/145/PESC est d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres des personnes qui mènent des activités susceptibles d'aider des personnes en liberté à continuer d'échapper à la justice alors qu'elles ont commis des crimes pour lesquels le TPIY les a inculpées ou qui, par ailleurs, agissent d'une manière qui pourrait empêcher le TPIY de s'acquitter dûment de son mandat.
- (3) Le 22 juillet, Goran HADZIC a été placé en détention par le TPIY. Goran HADZIC était la dernière personne inculpée par le TPIY se trouvant encore en liberté.
- (4) Il convient dès lors d'abroger la décision 2010/145/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2010/145/PESC du Conseil est abrogée.

*Article 2*

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à.....,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 9.3.2010, p. 8.